

**Décret n° 73-415 du 27 mars 1973 relatif aux obligations de service hebdomadaire de certains personnels enseignants de l'école nationale supérieure d'arts et métiers et des écoles nationales d'ingénieurs assimilées.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 modifié concernant les maxima de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, par les professeurs des écoles normales primaires et par les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive;

Vu le décret n° 62-229 du 2 mars 1962 concernant le service hebdomadaire de certains personnels enseignants des écoles nationales d'ingénieurs relevant de la direction des enseignements techniques et professionnels;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les professeurs, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques appartenant au cadre de l'école nationale supérieure d'arts et métiers et les professeurs agrégés et certifiés de l'enseignement du second degré, affectés dans les écoles nationales d'ingénieurs relevant du ministère de l'éducation nationale dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique sont tenus d'effectuer, sans rémunération supplémentaire, un service hebdomadaire d'enseignement déterminé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 2. — Les professeurs du cadre de l'école nationale supérieure d'arts et métiers sont normalement chargés de cours et de travaux dirigés.

Les professeurs techniques du cadre de l'école nationale supérieure d'arts et métiers sont normalement chargés de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques et d'expérimentation.

Les professeurs techniques adjoints et les chefs de travaux pratiques du cadre de l'école nationale supérieure d'arts et métiers sont normalement chargés de travaux pratiques et d'expérimentation.

Art. 3. — Les obligations hebdomadaires de service des personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont les suivantes :

Professeur et professeur technique du cadre de l'école nationale supérieure d'arts et métiers et professeur agrégé : onze heures;

Professeur technique adjoint et chef de travaux pratiques du cadre de l'école nationale supérieure d'arts et métiers et professeur certifié : dix-huit heures.

Toutefois, les obligations hebdomadaires de service des professeurs désignés au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus et des professeurs agrégés sont fixées à dix heures lorsqu'ils dispensent leurs cours en présence d'une promotion d'au moins quatre-vingts élèves et les travaux dirigés devant au moins vingt élèves.

Art. 4. — Outre le service défini à l'article précédent, ces personnels doivent assurer à l'intérieur de l'établissement la préparation et la correction des travaux pratiques, la gestion du matériel et la direction des personnels de laboratoire. Ces obligations de service ne donnent pas droit à une rémunération supplémentaire.

Art. 5. — Les personnels régis par le présent décret reçoivent, par heure supplémentaire d'enseignement, une indemnité dont le taux est calculé en application du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié susvisé compte tenu des obligations de service fixées par le premier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Les heures d'interrogation et de surveillance ne sont pas prises en compte pour la détermination des obligations de service définies ci-dessus. Elles sont rémunérées dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus, ces taux étant réduits de 25 p. 100 pour les heures d'interrogation et de 50 p. 100 pour les heures de surveillance.

Toutefois, dans les cas exceptionnels où le service hebdomadaire précité ne peut être accompli en totalité, les heures d'interrogation sont prises en compte pour le compléter et comptées pour les trois quarts de leur durée réelle.

Art. 7. — Les cours répétés à plusieurs sections d'une même promotion sont comptés une seule fois pour leur durée réelle, les autres fois pour les deux tiers de cette durée. Toutefois, lorsque ces sections ont un effectif supérieur à cinquante élèves cette clause ne joue pas.

Art. 8. — Dans l'intérêt du service, les personnels régis par le présent décret peuvent être tenus, sauf empêchement motivé par des raisons de santé, d'effectuer en sus de leurs obligations de service un service supplémentaire de trois heures d'enseignement donnant droit à rémunération dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — Sont abrogées, en ce qui concerne les personnels régis par le présent décret, les dispositions contraires des décrets du 25 mai 1950 et du 2 mars 1962 susvisés.

Art. 10. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Fait à Paris, le 27 mars 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
JOSEPH FONTANET.

Le ministre de l'économie et des finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des services  
de l'information,

PHILIPPE MALAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
JEAN TAITTINGER.

#### Création d'un comité de coordination audiovisuel-santé.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de la santé publique, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération,

Vu le décret n° 70-799 du 9 septembre 1970 portant modification de la dénomination de l'institut pédagogique national et précisant les missions de cet établissement, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 73-325 du 21 mars 1973 relatif au haut conseil de l'audiovisuel;

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de procéder au recensement, à la sélection et à la diffusion de l'ensemble des documents reposant, quel qu'en soit le support, sur des techniques audiovisuelles considérées comme moyen d'enseignement ou d'information dans le domaine de la santé en général, et de contribuer à l'orientation et à la coordination de la production à réaliser dans ce domaine, il est créé, auprès du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique, un comité interministériel qui prend dénomination de Comité de coordination audiovisuel-santé.

Art. 2. — Dans les limites des dispositions de l'article 4 ci-dessus, la compétence du comité de coordination audiovisuel-santé s'étend à l'ensemble des productions audiovisuelles destinées aux enseignements et professions médicales et paramédicales, odontologiques, pharmaceutiques, vétérinaires, et à toutes les actions d'information sur l'éducation sanitaire, la médecine préventive, l'hygiène à destination du public.

Art. 3. — Le comité de coordination audiovisuel-santé est composé :

a) De membres de droit désignés par les départements ministériels et les organismes suivants :

Deux représentants du ministre de l'éducation nationale;

Deux représentants du ministre de la santé publique;

Un représentant du ministre des affaires étrangères;

Un représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural;

Un représentant du ministre d'Etat chargé de la défense nationale;

Un représentant du ministre du développement industriel et scientifique;

Un représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs;